



PORT
QUÉBEC

RAPPORT ANNUEL

PRÉSENTÉ AU PARLEMENT

***LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

1^{er} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	1
2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	1
3. DÉLÉGATION DES POUVOIRS	2
4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2021-2022	2
4.1. Nombre de demandes reçues.....	2
4.2. Nombre de pages traitées et divulguées.....	3
4.3. Exceptions et exclusions	3
4.4. Délai de traitement.....	3
4.5. Prorogation du délai	4
4.7. Coûts.....	4
4.8. Pourcentage des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et le pourcentage pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle.....	4
4.9. Mesures prises liées à la COVID-19	4
5. FORMATION, SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	5
6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES	5
6.1. Centres d'information et de demande de renseignements accessibles au public.....	5
6.2. Élaboration de politiques	6
8. SUIVI DE LA CONFORMITÉ	6
9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE	6
10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS A LA VIE PRIVÉE (EFRVP)	6
11. DIVULGATIONS FAITES EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m)	7
12. FICHER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7

ANNEXES

ANNEXE A	Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
ANNEXE B	Instrument de délégation des pouvoirs sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
ANNEXE B-1	Instrument de délégation des pouvoirs sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
ANNEXE C	Rapport statistique supplémentaire 2021-2022 – Capacité de recevoir des demandes de l'AIPRP – Capacité de traiter les dossiers

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle régit la cueillette des renseignements personnels par le gouvernement fédéral, restreint l'utilisation et la communication de ces renseignements et confère aux individus le droit d'examiner et de corriger les renseignements qui les concernent. L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'administration de ladite loi au sein de son institution au cours de l'exercice financier.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il donne un aperçu des activités menées par l'Administration portuaire de Québec (ci-après l'« Administration ») en matière de protection des renseignements personnels pendant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

L'Administration, organisme à gouvernance partagée à but non-lucratif, a été constituée le 1^{er} mai 1999, à la suite de l'adoption de la *Loi maritime du Canada*.

La mission de l'Administration consiste à favoriser et à développer le commerce maritime, à servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et à assurer sa rentabilité dans le respect de la communauté et de l'environnement. Les moyens associés à la réalisation de ce mandat sont de développer et gérer efficacement les actifs de l'Administration, de provoquer l'activité industrielle et la croissance commerciale, d'innover dans le domaine portuaire et des transports et de conserver le patrimoine portuaire.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Du 1^{er} avril 2021 au 28 janvier 2022, c'est la secrétaire corporative et directrice, affaires juridiques et conformité qui a agi à titre de coordonnatrice de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'Administration et elle détenait les pouvoirs délégués pour celle-ci. (Voir la délégation de pouvoirs jointe à l'Annexe « B »). Quant à la période du 29 janvier 2022 au 31 mars 2022, c'est le secrétaire corporatif et directeur, affaires juridiques et conformité par intérim qui a agi à titre de coordonnateur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'Administration et il détenait les pouvoirs délégués. (Voir la délégation de pouvoirs jointe à l'Annexe « B-1 »).

Selon les pratiques établies, toutes les demandes formelles d'accès à des renseignements ou à des documents lui sont acheminées directement et il s'assure qu'elles soient traitées avec diligence conformément aux dispositions de la Loi. Afin de s'assurer un niveau de confidentialité accru, un dossier distinct est créé pour chaque demande.

En ce qui concerne la description de tout contrat de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Administration n'a pas fourni de services liés à *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la présente période d'établissement de rapport.

3. DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 28 janvier 2022, la Coordinatrice de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était Me Karine Hébert, Secrétaire corporative et directrice, affaires juridiques et conformité, qui avait la responsabilité en matière de prise de décision au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Voir la délégation d'autorité jointe à l'Annexe « B »).

Pour la période du 29 janvier 2022 au 31 mars 2022, le Coordonnateur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était Me Pascal Raby, Secrétaire corporatif et directeur, affaires juridiques par intérim, qui avait la responsabilité en matière de prise de décision au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Voir la délégation d'autorité jointe à l'Annexe « B-1 »).

4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2021-2022

Interprétation du rapport statistique:

- Nombre de demandes reçues;
- Nombre de pages traitées et divulguées;
- Exceptions et exclusions;
- Délai de traitement;
- Prorogation du délai;
- Corrections;
- Coûts;
- Mesures liées à la COVID-19.

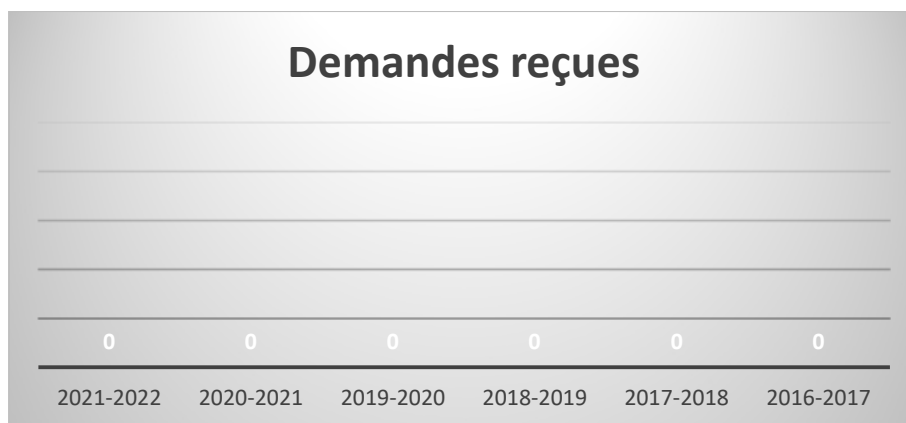
Le rapport statistique de l'Administration concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se retrouve à l'Annexe A du présent rapport selon le formulaire émis par le Gouvernement du Canada.

4.1. Nombre de demandes reçues

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, l'Administration n'a reçu aucune demande officielle.

Comparativement à l'année précédente, soit la période du 1^{er} avril 2020 et au 31 mars 2021, l'Administration n'avait également pas reçu de demande en vertu de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il n'y a donc aucun changement pour l'année 2021-2022

Le graphique suivant représente les demandes reçues pour les années 2021-2022, 2020-2021, 2019-2020, 2018-2019, 2017-2018 et 2016-2017.



4.2. Nombre de pages traitées et divulguées

Le nombre de pages traitées et divulguées pour l'année de référence est de 0. En ce qui concerne la période précédente, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, aucune page n'a également été examinée.

4.3. Exceptions et exclusions

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit un certain nombre d'exceptions et d'exclusions en vertu desquelles l'Administration peut refuser ou est tenue de refuser la communication de certains renseignements.

Pour les années 2021-2022, l'Administration n'a invoqué aucune exception et exclusion.

4.4. Délai de traitement

Au cours de la période de référence, il n'y a eu aucun délai de traitement.

4.5. Prorogation du délai

Aucune demande d'accès reçue pour la période visée n'a fait l'objet d'une prorogation du délai de transmission.

4.6. Corrections

L'alinéa 12(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère à tout individu le droit de demander la correction des renseignements personnels le concernant qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Aucune correction n'a été demandée ou effectuée pour la période 2021-2022.

4.7. Coûts

Le coût total d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été évalué à 0\$.

4.8. Pourcentage des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et le pourcentage pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle

L'Administration n'ayant pas reçu de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, aucun pourcentage ne peut être comptabilisé.

4.9. Mesures prises liées à la COVID-19

En ce qui concerne l'impact opérationnel des mesures visant à freiner la propagation de la COVID-19 sur le traitement des demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est à noter que depuis le 13 mars 2020, les employés de l'Administration sont en télétravail, et que plusieurs documents se retrouvaient à nos bureaux et que nous n'avions pas accès à ceux-ci en raison de la COVID-19. L'Administration avait la capacité de recevoir les demandes par la poste et par courriel, cependant, le personnel de l'AIPRP avait un accès limité au lieu de travail pour traiter les dossiers physiques (par exemple, examiner les documents papiers, numériser des documents et traiter le courrier reçu et envoyé).

5. FORMATION, SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

L'Administration demeure déterminée à former et à maintenir un effectif qui possède des compétences spécialisées et qui pourra continuer à fournir le meilleur service possible tant aux clients internes qu'aux clients externes. À cet effet, le titulaire actuel du poste de Coordonnateur de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est également membre du Barreau du Québec.

Il importe de mentionner que chaque nouvel employé de l'Administration est rencontré par l'analyste à la conformité afin de les informer sur les exigences ainsi que sur l'applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Chaque année, le Secrétariat de l'AIPRP présente au Secrétariat du Conseil du Trésor, à des fins de publication dans Info Source, des mises à jour sur les activités et les fonds de renseignements de l'Administration.

En 2021–2022, l'Administration a continué de réviser le chapitre d'Info Source en fonction des activités de l'Administration.

6.1. Centres d'information et de demande de renseignements accessibles au public

Info Source est une base de données qui offre au public ainsi qu'aux employés du gouvernement des renseignements pertinents, afin de leur donner accès aux renseignements personnels les concernant et qui sont détenus par les institutions fédérales. Info Source a pour but d'aider le public à accéder à l'information gouvernementale et à exercer les droits que lui confèrent la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En décembre 2011, l'Administration a débuté la publication des demandes d'accès à l'information complétées sur son site Internet. Cet exercice s'est poursuivi pour la période d'établissement du rapport.

Également, la procédure à suivre ainsi que les coordonnées du Coordonnateur et du Responsable de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont disponibles sur le site Internet de l'Administration afin que le public qui désire obtenir une copie des documents publiés en réponse à des demandes inscrites sur le site Internet de l'Administration puisse les obtenir.

6.2. Élaboration de politiques

Au cours de la période de référence, l'Administration a maintenu les politiques et directives relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor.

7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

Pour la présente période d'établissement du rapport, aucune plainte liée à la protection des renseignements personnels n'a été déposée auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, aucune demande de révision judiciaire n'a été déposée auprès de Cour fédérale et aucun appel n'a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale.

De plus, aucune enquête de plainte par le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée n'a été réalisée ou n'était en cours à la fin de ladite période.

8. SUIVI DE LA CONFORMITÉ

La direction du secrétariat corporatif et des Affaires juridiques contrôle le temps de traitement des demandes reçues. Dans un premier temps, un dossier pour chaque demande est ouvert et chacune de celles-ci est inscrite à l'intérieur d'un tableau de suivi. Ce tableau permet de suivre l'évolution de la demande. Chaque interlocuteur devant être interpellé pour répondre adéquatement aux demandes reçues fait l'objet d'envoi de courriels régulier afin de s'assurer de répondre dans le délai prescrit. Le président-directeur général est informé de chaque demande reçue par le Coordonnateur de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Une atteinte substantielle à la vie privée implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou l'élimination irrégulière ou non autorisée de renseignements personnels sensibles dont il serait raisonnable de penser qu'elle pourrait causer un dommage ou un préjudice grave à la personne concernée.

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'est survenu au cours de la période visée par le présent rapport.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS A LA VIE PRIVEE (EFRVP)

Pour accomplir son mandat, l'Administration doit exercer certaines responsabilités qui nécessitent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. À titre de gardien de ces renseignements, l'Administration utilise les évaluations des facteurs relatifs à la vie

privée comme instrument de gestion des risques, conformément à la politique du Conseil du Trésor.

L'Administration n'a complété ni n'entrepris aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP) et aucune évaluation n'a donc été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, au cours de la période d'établissement du rapport.

11. DIVULGATIONS FAITES EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m

Les alinéas 8(2)e) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisent la communication de renseignements personnels à divers organismes d'enquête ou de réglementation, ou à des parlementaires fédéraux, ou la communication de tels renseignements pour des raisons d'intérêt public.

L'Administration n'a pas eu de communication de renseignements personnels en vertu des alinéas cités précédemment et plus particulièrement l'alinéa 8(2)m) de ladite Loi au cours de la période de référence 2021-2022.

12. FICHER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de l'année 2009, l'Administration a procédé à l'examen des fonds de renseignements personnel recueillis sur l'Administration. Cet examen se poursuit à ce jour. Une restructuration des fichiers de renseignements personnels est effectuée afin que ceux-ci correspondent mieux à la réalité de l'Administration.

ANNEXE « A »

**RAPPORT STATISTIQUE SUR LA
*LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremédiés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0

181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)a)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)**10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée**

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée**11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée**

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**12.1 Coûts répartis**

Dépenses	Montant
Salaires	\$0
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
+ Contrats de services professionnels	\$0
+ Autres	\$0
Total	\$0

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,000
Employés à temps partiel et occasionnels	0,000
Employés régionaux	0,000
Experts-conseils et personnel d'agence	0,000
Étudiants	0,000
Total	0,000

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

ANNEXE « B »

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

ET

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Instrument de délégation des pouvoirs

Notes concernant la délégation

L'objectif de la présente section est d'établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Je soussigné, Mario Girard, président-directeur général de l'Administration portuaire de Québec délègue sa secrétaire corporative et directrice des affaires juridiques et conformité, madame Karine Hébert, le pouvoir d'exercer ses fonctions à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en vertu des articles des lois mentionnées précédemment.

Loi sur la protection des renseignements personnels

- 8(2)j) Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche.
- 8(2)m) Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne.
- 8(4) Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués.
- 8(5) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m).
- 9(1) Conserver le relevé des cas d'usage.
- 9(4) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci.
- 10 Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels.
- 14 Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.
- 15 Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès.
- 17(2)b) Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés.
- 17(3)b) Support de substitution.
- 18(2) Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables.

- 19(1) Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement.
- 19(2) Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public.
- 20 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.
- 21 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.
- 22 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux.
- 22.1(1) Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête [S'applique seulement au Commissariat à la protection de la vie privée].
- 22.2 Le Commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi. [S'applique seulement au Commissaire à l'intégrité du secteur public].
- 22.3 Refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
- 23 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.
- 24 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article.

- 25 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes.
- 26 Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8.
- 27 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 28 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci.
- 31 Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête.
- 33(2) Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée.
- 35(1) Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises.
- 35(4) Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b).
- 36(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable.
- 37(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation.
- 51(2)b Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale.
- 51(3) Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51.
- 72(1) Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas susmentionnées.

Règlement sur la protection des renseignements personnels

- 9 Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels.
- 11(2) Avis que les corrections demandées ont été effectuées.
- 11(4) Avis que les corrections demandées ont été refusées.
- 13(1) Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.
- 14 Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice.

Loi sur l'accès à l'information

- 4(2.1) Faire tous les efforts raisonnables pour aider les personnes qui demandent l'accès à des renseignements, pour répondre de façon juste et exhaustive à leurs questions et leur fournir rapidement l'accès aux documents dans le format demandé.
- 7a) Aviser l'auteur de la demande d'accès.
- 7b) Autoriser l'accès à un document.
- 8(1) Transmettre la demande à une autre institution.
- 9 Prolonger le délai.
- 11(2), (3), (4), (5), (6) Frais supplémentaires.
- 12(2) Langue de communication des renseignements.
- 12(3) Accès aux renseignements sur un support de substitution.
- 13 Exceptions – Renseignements obtenus à titre confidentiel.
- 14 Exceptions – Affaires fédérales-provinciales.
- 15 Exceptions – Affaires internationales et défense.
- 16 Exceptions – Application de la loi et enquêtes.
- 16.1 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes, aux examens et aux vérifications effectués par le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée.
- 16.2 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire au lobbying.

- 16.3 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes ou aux examens effectués conformément à la *Loi électorale du Canada*.
- 16.4 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire à l'intégrité du secteur public.
- 16.5 Exceptions - Documents relatifs à la communication de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.
- 17 Exceptions – Sécurité des personnes.
- 18 Exceptions – Intérêts économiques du Canada.
- 18.1 Exceptions - Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.
- 19 Exceptions – Renseignements personnels.
- 20 Exceptions – Renseignements de tiers.
- 20.1 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.
- 20.2 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
- 20.4 Exceptions - Contrats des artistes de spectacle et identité des donateurs anonymes de la Société du Centre national des Arts.
- 21 Exceptions – Activités du gouvernement.
- 22 Exceptions – Procédures de vérification.
- 22.1 Exceptions – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification.
- 23 Exceptions - Secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 24 Exceptions – Interdictions réglementaires.
- 25 Prélèvements.
- 26 Exceptions – Renseignements devant être publiés.
- 27(1), (4) Avis aux tiers.
- 28(1), (2), (4) Avis aux tiers.
- 29(1) Communiquer des renseignements sur la recommandation du Commissaire à l'information.
- 33 Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers.
- 35(2) Droit de présenter des observations.

- 37(4) Accès accordé au plaignant.
- 43(1) Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale).
- 44(2) Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers).
- 52(2), (3) Règles spéciales concernant les audiences.
- 71(1) (2) Retrait des renseignements visés par une exception des manuels.
- 72 Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Responsabilités attribuées au responsable de l'institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas incluses ci-dessus.

Règlement sur l'accès à l'information

- 6(1) Transmettre une demande.
- 7(2) Frais liés à la recherche et à la préparation.
- 7(3) Frais liés à la production et aux programmes.
- 8 Donner accès aux documents.
- 8.1 Restrictions applicables au support.

J'ai signé à Québec, Province de Québec, ce 4^{ème} jour de juillet de l'année 2017.



Mario Girard
Président-directeur général

ANNEXE « B-1 »

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

ET

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Instrument de délégation des pouvoirs

Notes concernant la délégation

L'objectif de la présente section est d'établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Je soussigné, Mario Girard, président-directeur général de l'Administration portuaire de Québec délègue son directeur des affaires juridiques et conformité par intérim, Me Pascal Raby, le pouvoir d'exercer ses fonctions à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en vertu des articles des lois mentionnées précédemment.

Loi sur la protection des renseignements personnels

- 8(2)*j*) Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche.
- 8(2)*m*) Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne.
- 8(4) Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)*e*) et des documents qui ont été communiqués.
- 8(5) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)*m*).
- 9(1) Conserver le relevé des cas d'usage.
- 9(4) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci.
- 10 Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels.
- 14 Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.
- 15 Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès.
- 17(2)*b*) Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés.
- 17(3)*b*) Support de substitution.
- 18(2) Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables.

- 19(1) Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement.
- 19(2) Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public.
- 20 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.
- 21 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.
- 22 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux.
- 22.1(1) Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête [S'applique seulement au Commissariat à la protection de la vie privée].
- 22.2 Le Commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi. [S'applique seulement au Commissaire à l'intégrité du secteur public].
- 22.3 Refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
- 23 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.
- 24 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article.

- 25 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes.
- 26 Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8.
- 27 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 28 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci.
- 31 Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête.
- 33(2) Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée.
- 35(1) Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises.
- 35(4) Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b).
- 36(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable.
- 37(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation.
- 51(2)b Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale.
- 51(3) Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51.
- 72(1) Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas susmentionnées.

Règlement sur la protection des renseignements personnels

- 9 Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels.
- 11(2) Avis que les corrections demandées ont été effectuées.
- 11(4) Avis que les corrections demandées ont été refusées.
- 13(1) Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.
- 14 Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice.

Loi sur l'accès à l'information

- 4(2.1) Faire tous les efforts raisonnables pour aider les personnes qui demandent l'accès à des renseignements, pour répondre de façon juste et exhaustive à leurs questions et leur fournir rapidement l'accès aux documents dans le format demandé.
- 7a) Aviser l'auteur de la demande d'accès.
- 7b) Autoriser l'accès à un document.
- 8(1) Transmettre la demande à une autre institution.
- 9 Prolonger le délai.
- 11(2), (3), (4), (5), (6) Frais supplémentaires.
- 12(2) Langue de communication des renseignements.
- 12(3) Accès aux renseignements sur un support de substitution.
- 13 Exceptions – Renseignements obtenus à titre confidentiel.
- 14 Exceptions – Affaires fédérales-provinciales.
- 15 Exceptions – Affaires internationales et défense.
- 16 Exceptions – Application de la loi et enquêtes.
- 16.1 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes, aux examens et aux vérifications effectués par le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée.
- 16.2 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire au lobbying.

- 16.3 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes ou aux examens effectués conformément à la *Loi électorale du Canada*.
- 16.4 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire à l'intégrité du secteur public.
- 16.5 Exceptions - Documents relatifs à la communication de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.
- 17 Exceptions – Sécurité des personnes.
- 18 Exceptions – Intérêts économiques du Canada.
- 18.1 Exceptions - Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.
- 19 Exceptions – Renseignements personnels.
- 20 Exceptions – Renseignements de tiers.
- 20.1 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.
- 20.2 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
- 20.4 Exceptions - Contrats des artistes de spectacle et identité des donateurs anonymes de la Société du Centre national des Arts.
- 21 Exceptions – Activités du gouvernement.
- 22 Exceptions – Procédures de vérification.
- 22.1 Exceptions – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification.
- 23 Exceptions - Secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 24 Exceptions – Interdictions réglementaires.
- 25 Prélèvements.
- 26 Exceptions – Renseignements devant être publiés.
- 27(1), (4) Avis aux tiers.
- 28(1), (2), (4) Avis aux tiers.
- 29(1) Communiquer des renseignements sur la recommandation du Commissaire à l'information.
- 33 Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers.
- 35(2) Droit de présenter des observations.

- 37(4) Accès accordé au plaignant.
- 43(1) Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale).
- 44(2) Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers).
- 52(2), (3) Règles spéciales concernant les audiences.
- 71(1) (2) Retrait des renseignements visés par une exception des manuels.
- 72 Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Responsabilités attribuées au responsable de l'institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas incluses ci-dessus.

Règlement sur l'accès à l'information

- 6(1) Transmettre une demande.
- 7(2) Frais liés à la recherche et à la préparation.
- 7(3) Frais liés à la production et aux programmes.
- 8 Donner accès aux documents.
- 8.1 Restrictions applicables au support.

J'ai signé à Québec, Province de Québec, ce 7^{ième} jour de février de l'année 2022.



Mario Girard
Président-directeur général

ANNEXE C

**RAPPORT STATISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE 2021-2022
CAPACITÉ DE RECEVOIR DES DEMANDES DE L'AIPRP ET
CAPACITÉ DE TRAITER LES DOSSIERS**

Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Administration portuaire de Québec

Période d'établissement de rapport : 2021-04-01 au 2022-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	0

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	52	0	52
Documents papiers Protégé B	0	52	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	52	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	52	0	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	52	0	52

Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Total
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 7, col. 3 de la section 3.1 doit être égale à la rangée 2, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2021-2022

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Total
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0

UNCLASSIFIED / NON CLASSIFIÉ

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Rangée 7, col. 3 de la section 4.1 doit être égale à la rangée 2, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2021-2022

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Section 5: Numéro d'assurance social (NAS)

Votre institution a-t-elle reçu l'autorisation de procéder à une nouvelle collecte ou à une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2021-2022?	Non
---	-----